

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **15 JUIL. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0112

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0112 relatif au défrichement de la parcelle 1094 sur une superficie d'environ 7 ha préalablement à l'extension de la Zone d'Activité Économique (ZAE) « Sylva 21 » au lieu-dit « La Règue » sur la commune de BELIN BELIET (33), formulaire reçu complet le 10 juin 2015, accompagné de la notice d'impact liée à la demande d'autorisation de défrichement préalable à l'extension précédente de la ZAE sur des parcelles proches ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juin 2015 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 16 juin 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle A1094 sur une superficie de 7 ha préalablement à l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) Sylva 21, créant 21 lots supplémentaires à construire d'une surface de 1 386 m² à 6 448 m². Ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet relève également de la rubrique 33°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² dans une commune dotée, à la date de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet comprend également la création d'une voirie interne, de places de parking, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que l'ensemble de ces opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que les activités de certaines entreprises de la ZAE pourront relever du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et faire l'objet d'une étude d'impact spécifique ;

Considérant la localisation du projet situé

- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne,
- en partie sur la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » référencée 720001994,
- à environ 750 m du site inscrit « Val de l'Eyre » référencé SIN0000203,
- à environ 900 m du site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » référencé FR7200721 et de la ZNIEFF de type 1 « Zones inondables de la moyenne vallée de l'Eyre » référencée 720001995,
- à environ 2 km de l'échangeur 21 de l'autoroute A63,
- en zone Uy du Plan Local d'Urbanisme et en continuité de la ZAE Sylva 21 d'une surface actuelle d'environ 16 ha ;

Considérant qu'un projet d'extension antérieur de la ZAE Sylva 21 a fait l'objet d'une notice d'impact préalable à la demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles A661, 1043 et 1047 d'une superficie de 3 ha 32 a 62 ca et situées à 200 m du projet d'extension objet de la présente demande,

- que ces parcelles étaient composés de bois de pins maritime avec une strate arbustive et herbacée composée de ronces, d'ajoncs, de bruyères et de fougères,
- que l'identification faite de certaines familles d'espèces d'avifaune observées (« alouettes », « fauvettes » ne permet pas de distinguer des espèces à fort intérêt patrimonial) ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le terrain du présent projet ne présente pas de plantation d'arbres mais une végétation similaire à celle du terrain de l'extension précédente, avec la présence de bruyères, d'ajoncs et de fougères ;

Considérant que le terrain du projet est entouré du Nord-ouest au Nord-Est de terrains principalement boisés ou agricoles sur plusieurs kilomètres carrés et, qu'à ce titre, le terrain est susceptible d'abriter une faune pour laquelle les habitats présents peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant par ailleurs que la ZAE et la présente extension sont longées sur la partie Est par un fossé en liaison hydraulique avec le ruisseau « La Moulette », affluent de la Leyre,

- que le site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » abrite potentiellement le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe et, qu'à ce titre, un état des lieux proportionné à la situation permettrait d'identifier le cas échéant les espèces protégées ou leurs habitats présents sur le terrain du projet ou susceptible de l'être ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, soit de septembre à février, aurait moins d'impact sur la faune,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de commencer les travaux d'aménagement de la ZAE ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant qu'à ce jour la ZAE Sylva 21 n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif,

- qu'un dispositif d'assainissement autonome sera réalisé sur chaque lot et devra être conforme à la législation en vigueur ;

Considérant que la faisabilité de ce projet d'extension devra être vérifiée et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- qu'elle devra démontrer l'absence d'impact sur d'éventuelles zones humides,

- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 pré-cité ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution,

- qu'à ces égards le suivi du projet et des mesures d'accompagnement conçus par un écologue, notamment en phase chantier, est recommandé ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des autres procédures à venir (défrichage, loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0112 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

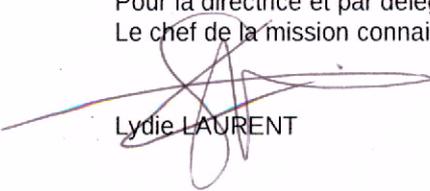
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).